

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/2/HND/4
18 janvier 2010

(10-0238)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord

HONDURAS

La communication ci-après, datée du 14 janvier 2010, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Honduras.

Établissement de procédures de licences d'importation ou modification apportée
aux procédures de licences existantes et contre-notifications

- a) Liste et désignation des produits soumis aux procédures de licences
- | | |
|------------|---|
| 04.01 | Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. |
| 04.02 | Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. |
| 04.03 | Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao. |
| 04.04 | Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs. |
| 04.05 | Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières. |
| 04.06 | Fromages et caillebotte. |
| 1901.10 | Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail. |
| 1901.10.1 | Préparations de produits des n° 04.01 à 04.04, dans lesquels aucun des composants n'a été remplacé totalement ou partiellement par d'autres substances. |
| 1901.90.20 | Lait modifié, en poudre, autre que celui des n° 1901.10.11 et 1901.10.19 |
| 1901.90.90 | Autres. |

2106.90.60 Succédanés de produits laitiers (tels qu'imitations de fromages transformés, crèmes pour le café, lait de soja en poudre, entre autres).

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Adresse: *Secretaría de Industria y Comercio* (Ministère de l'industrie et du commerce)
Cuarto Piso, Edificio San José, Boulevard Kuwait, Tegucigalpa M.D.C.
Téléphone: +504-235-3082 / +504-235-5047
Fax: +504-235-5047
Site Web: www.sic.gob.hn
Courrier électronique: wduque@sic.gob.hn

c) Organe administratif auquel présenter les demandes

Adresse: *Secretaría de Industria y Comercio* (Ministère de l'industrie et du commerce)
Cuarto Piso, Edificio San José, Boulevard Kuwait, Tegucigalpa M.D.C.
Téléphone: +504-235-3082 / +504-235-5047
Fax: +504-235-5047
Site Web: www.sic.gob.hn
Courrier électronique: wduque@sic.gob.hn

d) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences

- L'Accord exécutif n° A-024-2009 a été publié au Journal officiel (*La Gaceta*) du 19 novembre 2009.
- L'Accord exécutif n° 41-2009 portant modification des procédures de licences d'importation automatiques établies au titre de l'Accord exécutif n° A-024-2009 est en voie de publication au Journal officiel.

e) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences

Procédure de délivrance de licences d'importation automatiques.

f) Indication de l'objectif administratif du programme de licences automatiques

La mesure vise à améliorer les statistiques, la désignation et la classification tarifaire des produits importés. Comme la gamme des produits laitiers et des dérivés de ces produits qui sont actuellement importés est assez vaste, la désignation du produit importé visé par une demande aide les autorités douanières à procéder à sa classification tarifaire et permet de disposer de meilleures statistiques sur les importations.

Dans le cas des procédures de licences non automatiques, indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences

Sans objet.

g) Durée d'application prévue de la procédure de licences

L'Accord exécutif n° A-024-2009 du 24 septembre 2009 dispose que la licence doit être délivrée dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande par le Secrétariat général du Ministère de l'industrie et du commerce. L'Accord exécutif n° 41-2009 du 18 novembre 2009 a ramené ce délai à cinq (5) jours ouvrables à compter du jour suivant celui où la demande a été présentée. L' Accord exécutif n° 41-2009 dispose aussi que les demandes ne doivent plus être déposées auprès du Secrétariat général du Ministère de l'industrie et du commerce, mais plutôt auprès de la Direction générale de l'intégration économique et de la politique commerciale de ce ministère.
